



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024. 032

OBJET : Adoptant le principe de l'opération « Travaux de construction du hangar communal de Hakauï » et son plan de financement

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 juin**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **17 juin 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Madame le 1^{er} Adjoint au Maire, Jeanne Marie KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 juin 2024

DATE D’AFFICHAGE :

17 juin 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 juin 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	3
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit			KAUTAI Jeanne Marie
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James		✓	
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda	✓		
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho			TEIKITEKAHIOHO Taemani

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↪ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ La loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↪ Le dossier technique élaborés par les services techniques communaux ;

Exposé des motifs :

L'association agricole, foncière, artisanale et culturelle "TAIOA NUI O HAKAUI" a sollicité la municipalité en vue de la construction d'un hangar de stockage avec sanitaires dans la vallée enclavée de Hakauï.

En effet, les propriétaires-agriculteurs qui y résident de manière permanente toute l'année doivent stocker leurs productions sur place avant de les acheminer par bateau rapide vers Taiohae pour l'arrivée des goélettes ARANUI ou TAPORO 9. Leurs principales productions sont orientées vers la culture du coprah et la culture des agrumes.

Or, à ce jour, il n'existe qu'une vieille cabane qui sert de remise pour stocker les productions des habitants et qui ne respecte plus les normes de sécurité.

Aussi, dans le cadre du schéma directeur de l'eau, la municipalité prévoit la reprise à moyen terme de la gestion et de la distribution de l'eau sur la vallée de Hakauï, ce qui se heurtera à l'absence de bâtiment sur place. La situation foncière et l'état d'indivision empêchent toute acquisition par la commune et nécessiteront le détachement d'une emprise sur le domaine des 50 pas géométriques.

Une mission sur le terrain conduite par Monsieur Max PETERANO, 4ème Adjoint au Maire, a été diligentée le 3 mai 2024 avec les services techniques afin d'évaluer les besoins et de repérer les sites potentiels.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'association sollicite votre bienveillance pour l'instruction favorable de cette demande de construction d'un hangar de stockage avec sanitaire dans la vallée de Hakauï.

Ce projet répond à un besoin urgent et crucial pour les agriculteurs de la vallée, contribuant ainsi au développement économique local et la préservation des productions agricoles.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	20	0	0

ARTICLE 1 : Le principe de l'opération « Travaux de construction du hangar communal de Hakahui » est approuvé ainsi que le dossier technique élaborés par les services communaux.

ARTICLE 2 : Le coût de l'opération est estimé à « **25 011 104 Francs CFP** » détaillé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	22 133 720 FCFP
Taxes	2 877 384 FCFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	25 011 104 FCFP

ARTICLE 3 : Le plan de financement de l'opération est défini et l'arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des conventions correspondantes :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Travaux de construction du hangar communal de Hakahui	22 133 720	25 011 104	DDC sollicité (50% du montant TTC)	12 505 552
			DETR sollicité (30% du montant HT)	6 640 116
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC + Taxes DETR)	5 865 436
			TOTAL	25 011 104

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 6 : En cas de participation de la Délégation du Développement des Communes (« DDC ») au financement de cette opération, de cette immobilisation ainsi que les subventions versées feront l'objet d'un linéaire comme suit :

Désignation opération	Durée amortissement
Travaux de construction du hangar communal de Hakahui	15 ans

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jeanne Marie KAUTAI